

BULLETIN ÉCONOMIQUEDU 3^e TRIMESTRE 1928

774

PARTIE NON OFFICIELLE

783

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****RADIOTÉLÉGRAMME**

Paris, le 12 novembre 1928.

GOUVERNEUR — LOMÉ

*Circulaire 21 — Voici la composition du nouveau Cabinet
(Décret du 11 novembre)*

Présidence du Conseil	POINCARÉ
Affaires Etrangères	BRIAND
Intérieur	TARDIEU
Finances	CHERON
Instruction Publique	MARRAUD
Travaux Publics	FORGASOT
Justice	BARTHOU
Commerce	BONNEFOUS
Agriculture	HENNEBY
Colonies	MAGINOT
Guerre	PAINLEVÉ
Marine	LEYGUES
Travail	LOUCHEUR
Pensions	ANTÉRIOU
Air	EYNAC

ARRÈTÉ N° 643 promulguant le décret du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie au Togo.

Le COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO p. 1.

CUBVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie au Togo;

ARRÈTÉ:

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie au Togo.

Lomé, le 13 novembre 1928.

L. PÈTRÉ.

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE;

Vu le mandat français sur le Togo du 20 juillet 1922 et, spécialement, ses articles 2 et 9;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1848 sur la vente des substances véneneuses, l'ordonnance royale du 29 octo-

bre 1846 portant règlement sur l'exécution de l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1848, rendus applicables aux colonies par décret du 13 janvier 1853;

Vu la convention internationale de l'opium, signée à la Haye le 23 janvier 1912;

Vu le décret du 18 août 1922 portant application au Togo de la loi du 12 juillet 1916 prohibant l'importation, la circulation et la détention des produits opiacés dans les territoires du Togo;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République Française dans les Territoires du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret en date de ce jour sur la détention et l'emploi de substances véneneuses au Togo;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du garde des sceaux, Ministre de la Justice.

TITRE I^{er}**DÉCRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut exercer la profession de pharmacien, ouvrir une officine de pharmacie, préparer, vendre ou débiter aucun médicament dans les territoires du Togo, sous mandat français, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis et muni d'un diplôme de pharmacien délivré par le Gouvernement français, à la suite d'examen subis devant les facultés ou écoles de l'Etat.

Est qualifié médicament, dont la vente est exclusivement réservée aux pharmaciens, toute substance simple ou composée, vendue ou mise en vente dans un but thérapeutique.

Le privilège de vendre des médicaments ainsi reconnus aux pharmaciens établis au Togo sous mandat français ne saurait engager la liberté de l'administration.

Celle-ci garde le droit de se procurer, au mieux des intérêts financiers dont elle a la garde, aussi bien dans la métropole que dans le territoire, les produits dont elle peut avoir besoin.

Art. 2. — Tout pharmacien, avant de prendre possession d'une pharmacie, déjà établie, ou d'en fonder une nouvelle, doit en faire la déclaration écrite, avec indication de son adresse exacte au Commissaire de la République.

Il doit produire en faisant sa déclaration dans le premier cas, son diplôme et son acte d'achat; dans le second cas, son diplôme seulement.

Est soumis à la même déclaration et à la production tout pharmacien civil qui prend la gestion d'une pharmacie, en cas d'absence ou du décès du titulaire.

Art. 3. — Après le décès d'un pharmacien établi au Togo sous mandat français, sa veuve ou ses héritiers peuvent, sur leur demande, être autorisés à tenir l'officine ouverte pendant une année seulement, à la condition de présenter au Commissaire de la République, qui, après avis du service de santé, le désigne pour diriger personnellement cette pharmacie, soit un pharmacien muni d'un diplôme de pharmacien et si possible non possesseur d'une autre pharmacie, soit un élève âgé d'au moins vingt-deux ans, ayant quatre années de pratique de la pharmacie et dont la moralité et la capacité auront été reconnues.